

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/16867

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 25 mai 2016**

Assignation du :
4 novembre 2014

DEMANDEUR

Aymeric Paul Henry CHAUPRADE
domicilié chez son avocat Me Frédéric PICHON
7, rue Saint Lazare
75009 PARIS

représenté par Me Frédéric PICHON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1397

DÉFENDEUR

Alain BONNET dit SORAL
Hameau de Chapuis
58250 TERNANT

représenté par Me Lahcène DRICI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B207

Expéditions
exécutoires

délivrées le : 25 mai 2016

aux avocats

Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Assesseurs

Greffier : Martine VAIL aux débats et à la mise à disposition

DÉBATS

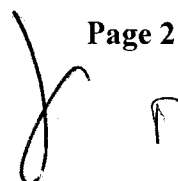
A l'audience du 22 février 2016 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée, par acte en date du 4 novembre 2014, à Alain BONNET dit Alain SORAL, à la requête d'Aymeric CHAUPRADE, par laquelle, au visa des articles 9 du Code civil et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de la mise en ligne sur le site internet *Egalité & Réconciliation* d'une vidéo dans laquelle Alain BONNET dit Alain SORAL tient des propos qui porteraient atteinte au respect dû à sa vie privée, il demande au tribunal de :

-Condamner Alain BONNET dit Alain SORAL à lui verser la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts outre celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;



Vu les conclusions signifiées le 16 décembre 2015 pour Alain BONNET dit Alain SORAL tendant :

- au rejet des demandes en l'absence de preuve de la matérialité des propos poursuivis et de l'imputabilité de leur diffusion comme en l'absence d'atteinte à la vie privée,
- subsidiairement, à la protection de la liberté d'expression en application de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et plus subsidiairement encore, en raison de l'absence de démonstration d'un préjudice,
- reconventionnellement, à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 10 000 euros en raison du caractère abusif de la procédure engagée,
- en toute hypothèse, à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 16 décembre 2015 ;

MOTIFS

Attendu sur l'argumentation, prise de l'absence de preuve de la matérialité des faits objets de la présente instance, invoquée par Alain BONNET dit SORAL, que, s'il est exact que le demandeur n'a pas fait procéder à un constat d'huissier pour établir la réalité des propos attribués au défendeur, il a versé aux débats un disque reproduisant une vidéo sur laquelle apparaît le demandeur tenant un certain nombre de propos relatifs au demandeur, parmi lesquels figurent, en substance, les propos litigieux lors d'un entretien avec une tierce personne qui n'apparaît pas sur l'écran, mais lui pose des questions ;

Que la contestation élevée, appartenant selon les écritures en défense au registre des « réserves d'usage », ne saurait être accueillie dès lors qu'Alain BONNET dit Alain SORAL indique le contexte dans lequel « *les propos imputés à Monsieur SORAL ont été tenus* » et reconnaît également avoir fondé l'association *Egalité & Réconciliation* qui édite le site internet www.egaliteetreconciliation.fr ;

Que, dans ces conditions, le disque produit aux débats sur lequel est reproduite la vidéo litigieuse, avec l'indication du nom du site internet et la date de la diffusion, 6 septembre 2014, suffit à établir la matérialité de la diffusion de cette vidéo avec l'accord manifeste du défendeur ;

Attendu qu'Aymeric CHAUPRADE a été élu député européen en 2014, sur la liste du Front National ; qu'Alain BONNET dit Alain SORAL, fondateur de l'association *Egalité & Réconciliation*, affirme lui avoir accordé son appui pour sa campagne électorale en raison de l'adhésion que celui-ci avait alors exprimée aux positions qu'il soutient ; que les propos incriminés prennent place dans une réaction d'Alain BONNET dit SORAL à la publication le 11 août 2014 d'un article d'Aymeric CHAUPRADE mis en ligne sur son blog, article intitulé : « *La France face à la question islamique : les choix crédibles pour un avenir français* », dans lequel, selon le défendeur, Aymeric CHAUPRADE développait une analyse contraire à celle dont il s'était antérieurement prévalu et contraire aux positions du défendeur puisque, toujours selon ce dernier, il exprimait sa « *soumission au sionisme* » et la « *validation du conflit de civilisation* » ; que, dans le cadre de ce que le défendeur qualifie de « *trahison* » qu'il dénonce dans la vidéo en cause, Aymeric CHAUPRADE incrimine les propos suivants tels que reproduits dans la citation directe, y compris les caractères gras :

*« Tu es train de foutre la merde au Front national en prétendant en privée que tu as séduit Marine Le Pen et tu ferais courir des bruits que tu seras son amant ce qui est scandaleux (...) Et là, petit scoop pour nos auditeurs, euh... nous avons contact avec **ton ex-femme**, je vais quand même raconter que **Chauprade s'est marié à une libanaise musulmane**, hein, avec qui il a eu un enfant, hein ! Voilà, et, nous sommes en contact son ex-femme, il y a un peut-être aussi un peu de psychopathologie dans se retournement dégelasse et cette attaque de gens avec qui il est lié en plus...familialement voilà, donc euh... donc euh... le cas Chauprade n'est pas réglé...»*

Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Que ce droit peut cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant essentiellement à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, et à l'objet de la publication en cause - son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général - ; que dans ce cas cependant il doit être pris en compte la qualité de l'information délivrée ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

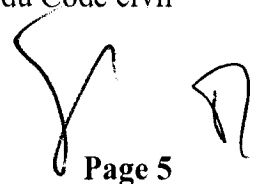
Que le demandeur, qui reconnaît sa qualité de «*personne publique*», estime que les propos litigieux portent atteinte au respect dû à sa vie privée en évoquant de prétendues relations intimes et adultères qu'il entretiendrait avec Marine LE PEN, de surcroît en faisant état de conversations tenues «*en privé*» : «*Tu es train de foutre la merde au Front national en prétendant en privée que tu as séduit Marine Le Pen et tu ferais courir des bruits que tu seras son amant ce qui est scandaleux* », ainsi qu'en divulguant des renseignements de nature privée sur son ex-épouse et sur sa paternité : «*je vais quand même raconter que Chauprade s'est marié à une libanaise musulmane, hein, avec qui il a eu un enfant* » ;

Attendu qu'effectivement le fait de rapporter des propos, qualifiés par celui qui les tient de «*privés*», relatifs de surcroît à une relation sentimentale, porte atteinte au respect dû à la vie privée au sens de l'article 9 du Code civil ; que, contrairement à ce que soutient le défendeur, la circonstance qu'Aymeric CHAUPRADE fasse valoir que ce fait est inexact n'est pas de nature à exclure l'atteinte alléguée, une telle inexactitude lui ôtant, au contraire, la légitimité qui pourrait lui être reconnue au regard de l'information du public sur une personne qui se soumet au suffrage des électeurs et de l'éventuel apport d'une telle information à un débat d'intérêt général ; qu'en outre, le moyen pris du caractère diffamatoire des propos litigieux en ce qu'ils imputeraient au demandeur d'entretenir une relation adultère, ne saurait être accueilli, dès lors qu'une telle imputation, à supposer qu'elle puisse être lue dans lesdits propos, n'est pas contraire à l'honneur ou à la considération ;

Attendu quant aux propos relatifs à «*l'ex-femme*» d'Aymeric CHAUPRADE, et à l'enfant né de cette union, que le mariage et la paternité reconnue ou légalement établie, ne font pas partie de la sphère protégée de la vie privée, dès lors que ces éléments, tout comme la nationalité, appartiennent à l'état civil ; qu'il en va, en revanche, différemment de la religion, qui, lorsqu'elle ne donne pas lieu à des manifestations et pratiques publiques, est incluse dans la sphère protégée par l'article 9 du Code civil ;

Qu'en l'espèce, le défendeur en révélant la religion de l'ancienne femme d'Aymeric CHAUPRADE a, en raison du lien conjugal qui les unissait, révélé également un élément appartenant à la vie privée du demandeur et pas seulement à celle de sa femme ; que, contrairement à ce que soutient Alain BONNET dit Alain SORAL, ce qu'il qualifie de prises de position «*antimusulmanes* » du demandeur, et malgré la qualité de ce dernier, ne saurait légitimer cette atteinte au respect dû à sa vie privée, au regard de l'information du public et de l'explication qui pourrait être donnée à ces prises de positions ;

Attendu que la violation du droit protégé par l'article 9 du Code civil est donc caractérisée ;



Page 5

Sur les mesures réparatrices

Attendu que si la seule constatation de l'atteinte aux droits de la personnalité ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis ;

Qu'en l'espèce, il doit être observé que le demandeur est un élu qui s'exprime publiquement sur des questions soumises aux débats publics ; que, comme il le souligne lui-même, l'accès aux vidéos du site internet *Egalité & Réconciliation* est payant ; que s'il est exact que l'ensemble des propos tenus à son égard est peu amène, la gravité des atteintes retenues, spécialement dans le contexte de conflit politique qui l'oppose, manifestement, au défendeur, est modérée, de sorte que son préjudice sera évalué à la somme de 2 000 euros ;

Que le défendeur sera condamné aux dépens ainsi qu'à verser à Aymeric CHAUPRADE la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort

- **Condamne** Alain BONNET dit Alain SORAL à verser à Aymeric CHAUPRADE la somme de **deux mille euros (2 000 €)** à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée au respect dû à sa vie privée,

- **Condamne** Alain BONNET dit Alain SORAL à verser à Aymeric CHAUPRADE la somme de **deux mille euros (2 000 €)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Condamne** Alain BONNET dit Alain SORAL aux dépens de la présente instance ;

Fait et jugé à Paris le 25 mai 2016

Le greffier


Le président

